Nations Unies A/HRC/WGAD/2017/50

Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017)

Avis nº 50/2017 concernant Maria Chin Abdullah (Malaisie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 19 janvier 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement malaisien une communication concernant Maria Chin Abdullah. Le Gouvernement a répondu à la communication le 18 avril 2017. La Malaisie n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Maria Chin Abdullah est une citoyenne malaisienne de 60 ans. Elle est la Présidente d'une coalition d'organisations de la société civile appelée BERSIH 2.0. Selon la source, BERSIH a été créé en juillet 2005 avec pour objectif de demander une réforme électorale en Malaisie. En 2011, BERSIH a été relancé sous le nom BERSIH 2.0, avec un objectif plus général de surveillance de tous les camps politiques en Malaisie.

5. Selon la source, depuis le lancement de BERSIH 2.0, ses dirigeants ont fait l'objet d'arrestations, d'inculpations, d'interdictions de voyager, de harcèlement, de menaces et d'intimidation en relation avec leurs actions. La source affirme que le Gouvernement n'a pas réagi de manière satisfaisante aux menaces et aux attaques dont M^me^ Abdullah et d'autres membres de BERSIH 2.0 ont été l'objet. Au lieu de leur offrir une protection, les responsables politiques du parti au pouvoir ont systématiquement dépeint les sympathisants de BERSIH 2.0 de façon négative et les ont rendus responsables de tout acte de violence. À titre d'exemple, le 8 septembre 2015, M^me^ Abdullah et d'autres militants de BERSIH 2.0 ont été arrêtés et inculpés au titre de l'article 4 2) c) de la loi de 2012 sur le droit de réunion pacifique pour avoir, aux termes de cet article, organisé et pris part à un rassemblement illégal à Kuala Lumpur le 28 mars 2015. L'affaire était en attente de jugement par la cour pénale.

6. Par ailleurs, d'après la source, les interdictions de voyager imposées à M^me^ Abdullah et à d'autres militants de BERSIH 2.0 au cours des cinq dernières années ont également fait obstacle à la tenue de rassemblements et d'activités pacifiques connexes organisés par BERSIH. À titre d'exemple, le 23 juillet 2015, M^me^ Abdullah a été informée que, si elle souhaitait voyager, elle devrait en informer le bureau du Ministère de l'immigration le plus proche. Le 15 mai 2016, elle n'a pas été autorisée à embarquer sur un vol vers la République de Corée et a été informée que le Ministère de l'immigration et le Ministère de l'intérieur avaient prononcé une interdiction de voyager à son encontre. En conséquence, elle n'a pas pu participer à une conférence sur les droits de l'homme à laquelle elle avait été conviée et n'a pas pu recevoir un prix des droits de l'homme au nom de BERSIH 2.0.

7. La source indique que les menaces et les attaques contre BERSIH 2.0 se sont envenimées en amont d'un rassemblement prévu le 19 novembre 2016. Ce rassemblement entendait appeler à la transparence et à la démocratie en Malaisie et, plus particulièrement, à la démission du Premier Ministre au lendemain d'un scandale de malversations. Le 18 octobre 2016, M^me^ Abdullah a reçu une menace de mort accompagnée d'images choquantes, prétendument adressée par des membres d'une organisation terroriste. L'expéditeur du message menaçait de la tuer ainsi que ses enfants si BERSIH 2.0 et elle-même prévoyaient de maintenir le rassemblement. La source affirme que les menaces de mort à l'encontre de ses enfants étaient sexistes et la visaient en tant que mère. Le 29 octobre 2016, la police a arrêté M^me^ Abdullah, soupçonnée d'infraction à l'article 11 2) de la loi de 1984 sur la presse et les publications, pour avoir distribué des tracts relatifs au rassemblement. La police l'a interrogée pendant deux heures avant de la remettre en liberté sous caution.

8. Dans ce contexte, la source avance que la police a effectué une perquisition dans les locaux de BERSIH 2.0 à 15 h 15 le 18 novembre 2016. La perquisition a été menée en vertu de l'article 124 C) du Code pénal en relation avec de présumées « tentatives de commettre un acte préjudiciable à la démocratie parlementaire ». Au total, 10 ordinateurs portables ont été saisis, ainsi que des documents, des relevés bancaires et des états de paie de l'organisation. Les avocats de BERSIH 2.0 sont arrivés peu après le début de la perquisition et ont demandé que leur soit présenté un mandat. La source affirme que la police n'a pas produit de mandat et qu'elle a obligé les avocats à quitter les locaux pendant la perquisition.

9. Pendant la perquisition, M^me^ Abdullah et ses autres collègues ont été retenus dans les locaux et séparés de leurs avocats. Elle a ensuite été arrêtée, en même temps qu'un autre membre de l'organisation. Elle a été placée en garde à vue en vertu de l'article 124 C du Code pénal et de la loi de 2012 sur les atteintes à la sécurité (mesures spéciales). Selon la

source, l'Inspecteur général de la police a ultérieurement déclaré qu'elle faisait également l'objet d'une enquête en vertu de la loi de 2012 sur le droit de réunion pacifique. Il a également déclaré à la presse que M^me^ Abdullah avait été arrêtée après que des documents « préjudiciables à la démocratie parlementaire » avaient été trouvés dans son bureau et qu'elle avait avoué avoir reçu des fonds de l'Open Society Foundation.

10. La source affirme que, dans la soirée du 18 novembre 2016 et au petit matin du 19 novembre 2016, 13 personnes, dont des membres de BERSIH 2.0, des militants étudiants et des responsables politiques d'opposition ont par la suite été arrêtés, gardés à vue pendant quarante-huit heures et remis en liberté une fois le rassemblement terminé.

11. La source a communiqué au Groupe de travail un exemplaire de la loi sur les atteintes à la sécurité. La source fait valoir que, bien qu'elle ait officiellement pour objectif de lutter contre le terrorisme, la loi fait en réalité obstacle aux garanties d'une procédure régulière et au procès équitable de membres de la société civile. La source avance que plusieurs dispositions de cette loi, notamment l'arrestation de suspects sans mandat (art. 4 1)), la privation de l'accès à un avocat et de communication avec le plus proche parent pendant quarante-huit heures (art. 5 2)), la détention pendant vingt-huit jours supplémentaires au-delà de la période initiale de détention (art. 4 5)); et le rejet des demandes de libération sous caution dans l'attente des audiences et de l'achèvement des procès en première instance et en appel (art. 13 1)), constituent des violations des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source relève qu'une personne inculpée et condamnée en application de cette loi encourt une peine pouvant aller jusqu'à quinze ans d'emprisonnement pour avoir organisé un rassemblement pacifique.

12. Selon la source, après avoir confirmé l'arrestation de M^me^ Abdullah le 18 novembre 2016, la police l'a privée de contact avec ses avocats et les membres de sa famille pendant les quarante-huit premières heures de sa détention. Il a été dit à ses avocats qu'elle était détenue au centre de détention de la police de Mukim Batu, dont l'adresse était inconnue.

13. La source affirme que M^me^ Abdullah avait les yeux bandés à l'entrée et à la sortie de sa cellule. Elle a été placée à l'isolement dans une petite cellule sans fenêtre, dépourvue de matelas, de linge de lit et d'oreiller, avec la lumière allumée 24 heures sur 24. Elle a été obligée de dormir à même un sol dur en bois sur une plateforme surélevée de béton et de porter la tenue réglementaire imposée aux détenus. Elle s'est vu refuser d'avoir de quoi lire. Malgré la climatisation dans sa cellule, aucune couverture ne lui a été fournie. Elle n'a pas eu la possibilité de faire de l'exercice hors de sa cellule, où elle était confinée 24 heures sur 24 à moins d'en être extraite par les autorités chargées de l'enquête. La source fait valoir que pareilles conditions, telles que signalées par les avocats de M^me^ Abdullah et confirmées par ailleurs par la Commission nationale des droits de l'homme, sont contraires à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

14. M^me^ Abdullah a été remise en liberté le 28 novembre 2016, la veille de l'audience devant la Haute Cour du recours en *habeas corpus* déposé en son nom. Le lendemain, elle a assisté à l'audience accompagnée de ses avocats et a été déboutée par la Cour. Le commissaire judiciaire de la Cour a dit avoir reçu une lettre d'un conseiller juridique du Ministère de l'intérieur indiquant que M^me^ Abdullah avait été remise en liberté et que le Gouvernement ne déposerait ni déclaration sous serment ni acte judiciaire pour intervenir dans la procédure. M^me^ Abdullah n'a pas pu interpeller le Gouvernement ou demander réparation pour sa détention.

15. La source souligne que, malgré sa remise en liberté, M^me^ Abdullah a été avertie par la police qu'elle pouvait être de nouveau arrêtée à n'importe quel moment. La police poursuit son enquête sur M^me^ Abdullah, BERSIH 2.0 et l'organisation EMPOWER, où elle a travaillé par le passé. Les forces de l'ordre ont perquisitionné les locaux de ces deux organisations de la société civile et d'autres, ont saisi des documents financiers et ont convoqué des membres de la société civile pour les interroger. Par ailleurs, la mairie de Kuala Lumpur a exigé d'être indemnisée par BERSIH 2.0 pour les dommages causés aux arbres et aux plantes dans la ville au cours du rassemblement organisé en novembre 2016.

16. La source fait valoir que la privation de liberté de M^me^ Abdullah était arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II, III et V des catégories applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

17. S'agissant des catégories II et V, la source fait valoir que l'arrestation et la détention de M^me^ Abdullah témoignent des mesures de répression infligées par le Gouvernement aux libertés d'opinion, d'expression et de rassemblement, protégés par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les attaques et les menaces à l'encontre de M^me^ Abdullah relèvent également d'une discrimination fondée sur ses convictions et opinions politiques.

18. En ce qui concerne la catégorie III, la source affirme que la loi sur les atteintes à la sécurité fragilise considérablement le droit à un procès équitable consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par d'autres normes et principes internationaux ayant trait à l'état de droit. La loi donne le dernier mot aux autorités pour refuser l'accès à un avocat et prolonger les périodes de détention sans aucun contrôle judiciaire. M^me^ Abdullah a été détenue en vertu des dispositions de la loi : par conséquent, sa privation de liberté était arbitraire.

19. Le Groupe de travail note que M^me^ Abdullah et d'autres membres de BERSIH 2.0 ont fait l'objet de plusieurs recours urgents et de communications adressées au Gouvernement par le Groupe de travail et par d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, parmi lesquels :

a) Un appel urgent adressé par le Groupe de travail en date du 7 juillet 2011[1], notamment des allégations relatives à la perquisition effectuée en juin 2011 au secrétariat de BERSIH 2.0 sans mandat et à des injonctions obtenues par la police afin d'empêcher certaines personnes de pénétrer dans Kuala Lumpur pour participer à un rassemblement prévu et des mandats d'arrêt délivrés contre ces personnes, dont M^me^ Abdullah. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré que des manifestations planifiées par d'autres groupes d'opposants le même jour avaient menacé l'ordre public et que BERSIH ne s'était pas conformé au droit applicable et était une organisation illégale. La réponse ne faisait pas particulièrement mention de M^me^ Abdullah ;

b) Une communication conjointe de titulaires de mandat en date du 23 juin 2012, concernant l'interdiction présumée d'un festival lesbien, gay, bisexuel et transgenre à Kuala Lumpur, y compris l'interrogatoire de M^me^ Abdullah par la police ; ainsi que le harcèlement et les menaces de violence présumés contre les organisateurs du festival. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que des enquêtes avaient été menées sur M^me^ Abdullah et d'autres personnes suite à de nombreuses plaintes concernant le festival, déposées par des citoyens et des organisations non gouvernementales auprès de la police ;

c) Une communication conjointe de titulaires de mandat en date du 16 décembre 2015[2] concernant le ciblage permanent dont feraient l'objet des membres de BERSIH 2.0, notamment des accusations portées contre M^me^ Abdullah en novembre 2015 en application de la loi sur le droit de réunion pacifique, pour n'avoir pas informé de la tenue d'un rassemblement, malgré deux réunions antérieures organisées par BERSIH 2.0 avec la police pour discuter dudit rassemblement. Le Gouvernement n'y a pas répondu.

d) Une communication conjointe de titulaires de mandat en date du 1^er^ décembre 2016[3] concernant des allégations de violences, de menaces de mort et de harcèlement de membres et de sympathisants de BERSIH 2.0, dont M^me^ Abdullah, en amont du rassemblement du 19 novembre 2016. La communication faisait état de l'interdiction de voyager imposée à M^me^ Abdullah en juillet 2015 et de son arrestation le 29 octobre 2016 pour avoir distribué des tracts relatifs au rassemblement, sur lesquels ne figuraient pas le nom et l'adresse du responsable de publication. La communication portait également sur la détention présumée de M^me^ Abdullah le 4 novembre 2016 concernant des

[1] Voir A/HRC/19/44, affaire n° JUA MYS 6/2011.

[2] Voir A/HRC/20/30, affaire n° JAL MYS 11/2011 ; voir A/HRC/32/53, affaire n° JAL MYS 4/2015.

[3] Consultable à l'adresse https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=22875.

allégations selon lesquelles BERSIH 2.0 aurait reçu des financements étrangers, sur la perquisition des locaux de BERSIH 2.0 le 18 novembre 2016 et sur la détention provisoire de M^me^ Abdullah en vertu de la loi sur les atteintes à la sécurité. Les titulaires de mandat se sont dits gravement préoccupés par la détention arbitraire présumée de M^me^ Abdullah. À ce jour, le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

Réponse du Gouvernement

20. Le 19 janvier 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 19 mars 2017, des informations détaillées concernant les procédures judiciaires actuellement engagées contre M^me^ Abdullah, ainsi que toute observation sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de préciser, en fait et en droit, les motifs invoqués par les autorités pour justifier la détention de M^me^ Abdullah et d'expliquer en quoi la privation de liberté de l'intéressée et le fait qu'elle n'ait apparemment pas bénéficié d'une procédure judiciaire équitable était conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

21. Le 17 mars 2017, le Gouvernement a requis un délai supplémentaire d'un mois pour soumettre sa réponse. Le Groupe de travail a fait droit à la requête et fixé un nouveau délai au 19 avril 2017. Le Gouvernement a communiqué sa réponse le 18 avril 2017.

22. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que les renseignements figurant dans la communication n'étaient pas tout à fait exacts et qu'ils se fondaient sur des allégations provenant d'une source unique. Le Gouvernement relève que ses observations concernant les allégations s'appuyaient sur des documents officiels et qu'elles étaient le fruit de consultations avec les autorités malaisiennes concernées.

23. Le Gouvernement déclare que M^me^ Abdullah a été placée en détention le 18 novembre 2016 afin que la police puisse enquêter sur un rapport de police invoquant l'intervention de puissances étrangères dans les élections législatives malaisiennes. L'enquête a été menée en vertu de l'article 124 C) du Code pénal relatif aux actes préjudiciables à la démocratie parlementaire, qui relève du chapitre VI du Code pénal (infractions contre l'État), et qui dispose que « quiconque tente de commettre un acte préjudiciable à la démocratie parlementaire ou commet un acte préparatoire à ce dernier encourt une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à quinze ans ».

24. L'article 130 A) a) du Code pénal définit plus précisément les « actes préjudiciables à la démocratie parlementaire » comme « des actes commis par une personne ou un groupe de personnes dans le but de renverser ou de mettre en péril la démocratie parlementaire par des moyens violents ou anticonstitutionnels ».

25. Le Gouvernement relève que l'infraction figure également parmi celles visées par la loi sur les atteintes à la sécurité. Pour enquêter sur des infractions visées par l'article 124 C, l'organisme concerné doit respecter une procédure particulière d'enquête prévue par la loi précitée, puisque l'infraction relève du chapitre VI du Code pénal. M^me^ Abdullah a été détenue sur le fondement d'éléments de preuve sous la forme de documents « préjudiciables à la démocratie parlementaire » trouvés lors d'une fouille des locaux de BERSIH 2.0 par la police dans le cadre de l'enquête sur l'infraction.

26. Selon le Gouvernement, M^me^ Abdullah a été détenue au centre de détention provisoire du quartier Batu de Kuala Lumpur, doté d'un médecin de permanence 24 heures sur 24, où elle a bénéficié d'un examen médical hebdomadaire par un médecin de l'hôpital de Kuala Lumpur. En outre, elle a été autorisée à voir ses avocats et les membres de sa famille le 20 novembre 2016. Elle a également déposé un recours en *habeas corpus* auprès de la Haute Cour le 22 novembre 2016.

27. Le Gouvernement indique que des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme ont rendu visite à M^me^ Abdullah dans son centre de détention le 22 novembre 2016. Leur demande de visite avait été déposée peu avant et a été approuvée rapidement par la police. Les représentants ont pu s'entretenir sans encombre avec

M^me^ Abdullah et ont indiqué qu'elle semblait en bonne santé. Ils ont également inspecté son lieu de détention et ont décrit son état de propreté comme acceptable.

28. Le Gouvernement relève que la loi sur les atteintes à la sécurité prévoit des mesures spéciales relatives aux atteintes à la sécurité, à des fins de maintien de l'ordre public et de la sécurité. Elle a été votée en 2012 par le Parlement en application de l'article 149 de la Constitution fédérale. L'article 3 de la loi définit les « atteintes à la sécurité » comme regroupant les infractions relevant des chapitres VI (infractions contre l'État), VIA (terrorisme) et VIB (criminalité organisée) du Code pénal et les infractions relevant d'autres lois de lutte contre la traite des personnes et contre le terrorisme.

29. Étant donné que la loi sur les atteintes à la sécurité a été promulguée en application de la Constitution fédérale, toutes ses dispositions visant à empêcher ou prévenir des atteintes à la sécurité sont valables, et ce, même si elles sont incompatibles avec d'autres dispositions de la Constitution fédérale concernant la liberté de la personne, l'interdiction du bannissement et la liberté de circulation, la liberté d'expression, de réunion et d'association ou les droits à la propriété ou ne relèvent pas de la compétence législative du Parlement. En l'espèce, l'infraction a été considérée comme une atteinte à la sécurité et il existait donc un fondement juridique à faire appliquer la loi à l'encontre de M^me^ Abdullah.

30. En ce qui concerne les allégations de la source relevant de la catégorie II, le Gouvernement renvoie aux décisions des juridictions internes qui estiment que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas un instrument juridique ayant force obligatoire, que certaines de ses dispositions s'écartent des règles généralement admises et qu'elle ne fait pas partie du droit interne. La Déclaration universelle des droits de l'homme ne fait partie de la jurisprudence malaisienne que dans la mesure où elle est compatible avec la Constitution fédérale et la législation interne. Le Gouvernement déclare avoir intégré les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la Constitution, en particulier dans sa deuxième partie sur les libertés fondamentales, ainsi que dans d'autres instruments de droit interne. Toutefois, le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu et ne saurait porter atteinte aux droits d'autrui ou constituer une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité du pays. Cette affirmation est conforme au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que l'exercice des droits et la jouissance de ses libertés sont assujettis à des restrictions et limitations établies par la loi afin de satisfaire aux justes exigences de la sécurité nationale et de l'ordre public.

31. Le Gouvernement relève que la Constitution fédérale garantit la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association dans son article 10, sous réserve des restrictions que le Parlement peut imposer en application du paragraphe 2 du même article, s'il le juge nécessaire ou utile dans l'intérêt de la sécurité de la Fédération, des relations amicales avec d'autres pays, de l'ordre public ou de la moralité, et des restrictions visant à protéger les privilèges du Parlement ou à réprimer l'outrage à magistrat, la diffamation et l'incitation à enfreindre la loi. Une restriction analogue du droit à la réunion pacifique figure dans la loi de 2012 sur le droit de réunion pacifique. En l'espèce, la détention de M^me^ Abdullah n'était pas due au fait qu'elle avait exercé ses droits à la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression, mais à une enquête sur des activités préjudiciables à la démocratie parlementaire. Par conséquent, la catégorie II n'est pas applicable en l'espèce.

32. En ce qui concerne les allégations de la source relevant de la catégorie III, le Gouvernement renvoie à l'article 5 de la Constitution fédérale, qui se lit comme suit :

> 3) Toute personne arrêtée est informée dès que possible des motifs de son arrestation et est autorisée à prendre contact avec un avocat de son choix pour assurer sa défense.
>
> 4) Toute personne arrêtée et non remise en liberté doit être présentée sans retard déraisonnable, et en tout état de cause dans un délai maximum de 24 heures (à l'exclusion, le cas échéant, du temps de trajet), à un magistrat et ne peut être maintenue en détention sans l'autorisation dudit magistrat.

33. Le Gouvernement fait valoir que le droit à une audience équitable et publique n'est pas absolu et qu'il peut être restreint en cas d'atteinte aux droits d'autrui ou de menace à la paix et à la stabilité du pays, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la

Déclaration universelle des droits de l'homme. En l'espèce, la police a été autorisée à reporter l'entretien de Mme Abdullah avec un avocat de quarante-huit heures maximum, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi sur les atteintes à la sécurité.

34. En outre, le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi sur les atteintes à la sécurité prévoit la prolongation de la période de détention pour une durée ne pouvant excéder vingt-huit jours, sans qu'une décision de justice soit nécessaire. En l'espèce, Mme Abdullah a été remise en liberté le 28 novembre 2016 au bout de dix jours de détention, bien avant l'expiration de la période maximale de vingt-huit jours prévue au paragraphe 5 de l'article 4. Elle a également pu s'entretenir avec ses avocats le 20 novembre 2016, c'est-à-dire dans les quarante-huit heures suivant le début de sa détention, comme visé au paragraphe 2 de l'article 5. Par conséquent, la catégorie III n'est pas applicable en l'espèce.

35. En ce qui concerne les allégations de la source relevant de la catégorie V, le Gouvernement renvoie au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi sur les atteintes à la sécurité, qui dispose que « nul ne peut être arrêté et détenu au seul motif de ses convictions ou activités politiques ». En l'espèce, BERSIH 2.0 est une coalition de la société civile qui fait campagne pour la réforme électorale en Malaisie. Mme Abdullah a été arrêtée en vertu de l'article 124 C) du Code pénal relatif à des documents « préjudiciables à la démocratie parlementaire » découverts lors d'une fouille des locaux de l'organisation. Aux termes de l'article 124 C), les convictions ou activités politiques n'entrent pas en ligne de compte dans la qualification de l'infraction, et il n'existe pas de corrélation entre l'article 124 C) et l'article 4 3) de la loi. Mme Abdullah a été arrêtée et détenue en raison de documents portant à croire à une menace contre la démocratie parlementaire, et non de ses activités ou convictions politiques. À ce titre, la catégorie V n'est pas applicable en l'espèce.

36. Enfin, le Gouvernement prend note de la possibilité d'un recours en *habeas corpus*. Le 22 novembre 2016, Mme Abdullah a déposé un recours en *habeas corpus* afin de contester la validité de son arrestation. Le recours a été déposé contre l'enquêteur de l'unité des crimes couverts par le secret défense, l'Inspecteur général de la police, le Ministre de l'intérieur et le Gouvernement malaisien. Le 24 novembre 2016, la date d'audience de l'affaire a été fixée au 29 novembre 2016. Or, Mme Abdullah a été remise en liberté le 28 novembre 2016 et son recours en *habeas corpus* a été rejeté par la Haute Cour le 29 novembre 2016, puisqu'elle ne se trouvait plus en détention. Mme Abdullah a ensuite déposé le 1er décembre 2016 un recours auprès de la Cour fédérale contre la décision de la Haute Cour. Le 3 avril 2017, un collège de cinq juges de la Cour fédérale, présidé par le Président de la Cour suprême de Malaya, a rejeté son recours au motif qu'il n'était pas fondé.

Communication émanant de la source

37. Le 11 juillet 2017, la réponse du Gouvernement a été adressée à la source pour commentaires. Le Groupe de travail a demandé à la source de répondre au plus tard le 1er août 2017. La source a répondu le 1er août 2017.

38. La source fait valoir que, dans sa réponse, le Gouvernement a omis des précisions essentielles quant aux conditions de la détention de Mme Abdullah et qu'il n'a pas démontré ce qui suit : a) que l'arrestation et la détention de Mme Abdullah constituaient une réponse proportionnée à la situation ; b) que « la paix et la stabilité » du pays étaient menacées ; c) qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels les documents saisis par la police étaient « préjudiciables à la démocratie parlementaire » ; et d) quelle activité présumée était considérée comme une menace contre la paix ou la démocratie parlementaire.

39. La source prend note de l'explication du Gouvernement selon laquelle la loi sur les atteintes à la sécurité s'applique à des articles précis du Code pénal, y compris les infractions relevant du terrorisme et du crime organisé et les infractions contre l'État, lesquelles recouvrent notamment la « tentative de commettre un acte préjudiciable à la démocratie parlementaire », définie plus loin comme acte « visant à renverser ou à mettre en péril la démocratie parlementaire par des moyens violents ou anticonstitutionnels ».

40. La source relève en outre que Mme Abdullah a été arrêtée et détenue après la perquisition des locaux de BERSIH 2.0 à la veille d'un rassemblement prévu, puis placée à l'isolement pendant près de deux semaines. Sa remise en liberté juste après qu'elle a déposé un recours en *habeas corpus* et l'absence de procès sur la base des éléments de preuve

figurant dans les documents saisis laissent penser que la teneur des documents ne constituait pas un fondement légitime pour justifier de chefs d'accusation en vertu de la loi sur les atteintes à la sécurité ou de l'article 124 C du Code pénal. Le Gouvernement n'a pas précisé quels actes violents ou anticonstitutionnels M^me^ Abdullah avait tenté de commettre ni en quoi le contenu des documents saisis était « préjudiciable à la démocratie parlementaire ». De surcroît, il n'a pas démontré qu'elle avait la moindre intention de renverser ou de mettre en péril l'État. Malgré ce qu'il prétend, le Gouvernement n'a pas déposé de déclaration sous serment en réplique lors de l'audience de recours en *habeas corpus* et on ne sait pas à quels documents il faisait référence dans les allégations qu'il formulait à l'encontre de M^me^ Abdullah.

41. Au surplus, la source rappelle que M^me^ Abdullah a été arrêtée et détenue la veille d'un rassemblement prévu et fait valoir que le Gouvernement n'a pas fourni la moindre explication quant à la date de l'arrestation. Selon la source, la date de la perquisition et celle de l'arrestation ne peuvent être dissociées d'une volonté de la police de réprimer le rassemblement. Des observateurs internationaux ont confirmé le caractère pacifique du rassemblement et de ses précédentes éditions, ce qui a été repris par de nombreux organes de presse. Les mesures prises contre M^me^ Abdullah constituaient par conséquent une atteinte à sa liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.

42. La source renvoie également à l'argument du Gouvernement selon lequel la perquisition et l'arrestation n'étaient pas fondées sur les activités ou convictions politiques de l'organisation. Or, BERSIH 2.0 a exigé que le Gouvernement rende des comptes pour détournement de fonds publics et appelé à l'organisation d'élections, en réaction à des allégations de malversations à grande échelle par des membres du parti au pouvoir, notamment des proches du Premier Ministre. Ces allégations font l'objet d'enquêtes menées par différents gouvernements et ont déjà conduit à la condamnation de cadres du secteur bancaire.

43. La source renvoie à l'argument avancé par le Gouvernement, à savoir que le report de l'entretien entre M^me^ Abdullah et ses avocats de quarante-huit heures était autorisé par l'article 5 de la loi sur les atteintes à la sécurité et que son arrestation sans mandat et la période de détention qu'elle a subies étaient autorisées par l'article 4 de la loi. La source cite une déclaration de mai 2017 du Conseil de l'ordre des avocats de Malaisie selon laquelle la détention provisoire visée par la loi, associée à l'absence de contrôle ou de supervision par un juge de cette détention et le report ou le refus fréquents du droit d'avoir immédiatement accès à une représentation en justice constituent une violation flagrante des libertés fondamentales protégées par l'article 5 de la Constitution fédérale. La source souligne que les dispositions de la loi ne peuvent outrepasser les obligations internationales en autorisant les arrestations sans mandat, la détention sans accès à un avocat ou une détention prolongée sans contrôle judiciaire. Les dispositions de la loi, ainsi que le fait valoir le Gouvernement, ne sont compatibles ni avec les normes internationales en matière de droits de l'homme ni avec la Constitution, dont l'article 5, paragraphe 4, exige que les détenus soient présentés devant un magistrat sous vingt-quatre heures. Par conséquent, il n'est pas envisageable que la loi puisse passer outre les protections dues à tout citoyen malaisien.

44. La source prend note de l'argument du Gouvernement selon lequel l'absence de mandat d'arrêt est conforme à la loi sur les atteintes à la sécurité. Cependant, la source affirme que, le jour de l'arrestation de M^me^ Abdullah, la police avait déclaré aux avocats et aux membres du secrétariat de BERSIH 2.0 (en présence d'observateurs internationaux) que l'intéressée était mise en accusation au titre de l'article 124 C) du Code pénal, selon la procédure pénale classique. Le lendemain de l'arrestation, lorsque ses avocats se sont présentés pour assister à la procédure de garde à vue, ils ont découvert qu'elle n'avait pas été placée en garde à vue et n'ont appris que plus tard qu'elle serait détenue au titre de la loi sur les atteintes à la sécurité. Cette procédure est contraire au paragraphe 3 de l'article 5 de la Constitution fédérale, qui impose que les détenus soient informés dans les meilleurs délais des motifs de leur arrestation.

45. Étant donné que M^me^ Abdullah n'a à aucun moment renversé ou tenté de renverser avec violence la démocratie parlementaire, la source affirme que l'explication selon laquelle elle avait été arrêtée au titre de la loi sur les atteintes à la sécurité pour « infractions contre l'État » était manifestement disproportionnée et inutile. Le Gouvernement n'a pas

indiqué si des mesures de substitution avaient été envisagées en vue de son arrestation ou sa détention ni la raison pour laquelle pareilles mesures ont été jugées inadaptées.

46. Par ailleurs, la source avance que, dans sa réponse, le Gouvernement passe sous silence les modalités et la nature de la détention de M^me^ Abdullah, notamment son placement à l'isolement sans fenêtre, sans literie et avec deux éclairages allumés en permanence. Au contraire, il préfère se concentrer sur l'observation formulée par la Commission nationale des droits de l'homme dans son rapport concernant le niveau acceptable de propreté de la cellule et la possibilité d'une prise en charge médicale. La source cite le paragraphe concerné de la déclaration à la presse de la Commission, qui se lit comme suit : [l]'état de propreté de la cellule de Maria Chin Abdullah peut être considéré comme acceptable, mais il reste qu'il s'agit d'un placement à l'isolement. Le « lit » ne dispose pas de matelas et elle doit se laver à l'eau froide. Elle a indiqué souhaiter un matelas au moins pour remédier à l'inconfort du lit en bois ».

47. La source ajoute que, dans sa déclaration, la Commission a également abordé le caractère injustifié de la détention de M^me^ Abdullah, faisant observer qu'elle était détenue en compagnie de personnes soupçonnées de terrorisme et selon les mêmes règles générales. Selon la source, la Commission a déclaré que M^me^ Abdullah avait été « incarcérée de façon injustifiée » et a « tenu à réaffirmer que, conformément à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, "nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé" »[4].

48. Selon la source, le centre de garde à vue de la police dans le sous-district de Batu à Kuala Lumpur, dont le Gouvernement a reconnu qu'il s'agissait du lieu de détention de M^me^ Abdullah, abrite des détenus de haute sécurité et il est connu pour ses conditions très difficiles, l'emploi de menottes et de lunettes opaques pour le déplacement des détenus et le recours à d'autres procédures de privation sensorielle, à l'isolement et à des tactiques d'intimidation lors des interrogatoires. Le fait que M^me^ Abdullah ait été détenue dans cet établissement est alarmant, étant donné qu'elle n'est pas une détenue à haut risque et n'a pas été accusée d'actes violents. Pareilles mesures sont disproportionnées par rapport aux accusations non prouvées qui pèsent sur elle.

49. En conclusion, la source fait référence à l'argument du Gouvernement selon lequel l'existence et l'applicabilité de la loi sur les atteintes à la sécurité et la nature des chefs d'accusation tels qu'ils sont définis dans le Code pénal prévalent sur un quelconque argument selon lequel la détention de M^me^ Abdullah relève de la classification employée par le Groupe de travail. Le Gouvernement insiste également sur le fait que les convictions et les opinions politiques de M^me^ Abdullah n'ont pas joué dans la décision de l'arrêter à la veille d'une manifestation nationale pilotée par son organisation appelant à la responsabilité effective des dirigeants, à la transparence et à des élections libres et régulières.

50. La source observe en outre que le Gouvernement a fait valoir que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'avait pas force obligatoire et qu'elle ne s'appliquait pas lorsqu'elle ne concordait pas avec le droit malaisien. Bien que le Gouvernement avance que les libertés visées par la Déclaration universelle des droits de l'homme sont assujetties à des restrictions, cette affirmation est contraire à la nature et à l'esprit mêmes dans lesquels ces droits sont définis. Accepter son argument reviendrait à donner la permission aux États Membres de l'ONU de concevoir des lois autorisant la détention arbitraire pour des actes définis au sens large, tels que la promotion de réformes démocratiques.

51. Selon la source, le Gouvernement n'a pas démontré ni présenté de preuves crédibles démontrant que M^me^ Abdullah constituait une menace pour la démocratie parlementaire ou avait tenté de renverser l'État, et s'est gardé d'expliquer les raisons de son placement à l'isolement dans un centre de détention accueillant habituellement des détenus classés à haut risque de sécurité. La détention de M^me^ Abdullah relève des catégories II et V. M^me^ Abdullah n'a pas été détenue en raison d'une menace à la sécurité de l'État, mais en réaction à ses convictions et opinions politiques et sa mission de défenseure des droits de l'homme. Sa détention reste un symptôme des mesures de répression infligées par l'État aux libertés d'opinion, d'expression et de réunion pacifique.

[4] Voir le communiqué de presse de la Commission des droits de l'homme de Malaisie (SUHAKAM), 23 novembre 2016, disponible en anglais à l'adresse http://www.suhakam.org.my/press-statement-2016.

Examen

52. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications détaillées, remises dans les délais impartis.

53. Le Groupe de travail se félicite de la remise en liberté de M^me^ Abdullah le 28 novembre 2016 après une détention de dix jours. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis, au cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce nonobstant la libération de la personne concernée. En l'espèce, le Groupe de travail considère qu'il est important de rendre un avis, compte tenu des facteurs suivants :

a) Les renseignements fournis par la source, que le Gouvernement n'a pas contestés, indiquant que M^me^ Abdullah risque toujours d'être de nouveau arrêtée à n'importe quel moment dans le cadre de cette affaire et que la police enquête actuellement sur BERSIH 2.0 et EMPOWER ;

b) Il n'a pas été donné suite au recours en *habeas corpus* déposé par les avocats de M^me^ Abdullah, puisqu'il a été rejeté par la Haute Cour après la remise en liberté de l'intéressée. Le Gouvernement n'a pas déposé de déclaration sous serment en réponse au recours en *habeas corpus*. M^me^ Abdullah a également été déboutée par la Cour fédérale de l'appel qu'elle a interjeté contre le rejet de son recours en *habeas corpus*. Le Gouvernement n'a pas été tenu d'expliquer les motifs de la détention de M^me^ Abdullah et elle n'a pu en contester la légalité. Aucune information n'a été présentée au Groupe de travail donnant à entendre que figuraient dans les procédures engagées auprès de la Haute Cour et de la Cour fédérale un examen des circonstances de la détention de M^me^ Abdullah et une décision quant à la question de savoir si elle avait été privée arbitrairement de sa liberté et, partant, était en droit d'obtenir réparation ;

c) Malgré la courte durée de la détention de M^me^ Abdullah, les circonstances de sa détention sont graves et méritent davantage attention. M^me^ Abdullah a été arrêtée en application de l'article 124 C) du Code pénal, qui relève de la définition d'une « atteinte à la sécurité » visée par la loi sur les atteintes à la sécurité, et les mesures spéciales visées par cette loi étaient applicables à l'enquête la concernant. En vertu des articles 4 et 5 de la loi, ces mesures spéciales donnent notamment autorité à la police de procéder à une arrestation sans mandat, de prolonger la détention jusqu'à vingt-huit jours maximum sans décision d'un juge et de refuser l'accès à un avocat pendant quarante-huit heures dans certaines circonstances. Pour arrêter et détenir une personne au titre de l'article 4 sans mandat, il suffit à un agent de police d'avoir des raisons de penser qu'une personne est impliquée dans une atteinte à la sécurité. Étant donné le champ d'application potentiellement large de la loi à toute personne soupçonnée d'être liée à des atteintes à l'ordre public et à la sécurité nationale relevant du Code pénal et d'autres textes de loi, le Groupe de travail souhaite s'interroger sur la question de savoir si la loi et son application en l'espèce sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme.

54. Afin de se prononcer sur la question de savoir si la privation de liberté de M^me^ Abdullah était ou non arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence quant aux règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source. Cela tient à la nature de l'interdiction de la détention arbitraire (voir A/HRC/19/57, par. 68).

55. Le Groupe de travail estime que la source a établi une présomption crédible selon laquelle la détention de M^me^ Abdullah résulte de l'exercice de ses droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et de sa volonté d'organiser le rassemblement du 19 novembre 2016 et d'y participer, et non du fait qu'elle constituait une menace pour la démocratie parlementaire. Plusieurs faits présentés par la source, que le Gouvernement n'a pas contestés, étayent cette conclusion, parmi lesquels ce qui suit :

a) M^me^ Abdullah a été arrêtée le 29 octobre 2016, trois semaines tout juste avant le rassemblement prévu le 19 novembre 2016. La police l'a interrogée pendant deux heures

concernant une allégation assez mineure de distribution de tracts se rapportant au rassemblement du 19 novembre 2016, sur lesquels ne figuraient pas le nom et l'adresse du responsable de la publication, en violation du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi de 1984 sur la presse et les publications. Cet élément porte à croire que la police tentait de perturber l'organisation du rassemblement, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec une menace sur la démocratie parlementaire ;

b) La fouille des locaux de BERSIH 2.0 et l'arrestation de Mme Abdullah ont eu lieu la veille d'un rassemblement national organisé par Mme Abdullah et BERSIH 2.0 le 19 novembre 2016. Ce rassemblement avait pour but de réclamer du Gouvernement l'établissement de responsabilités, la transparence et des élections libres et régulières, ainsi que la démission du Premier Ministre suite à des allégations de détournements de fonds à grande échelle par des membres du parti au pouvoir. En tout, 13 autres sympathisants et militants de BERSIH 2.0 ont également été arrêtés la veille du rassemblement, mais ont été remis en liberté une fois le rassemblement terminé. Le Gouvernement ne s'est aucunement expliqué quant à la date et l'heure de la fouille et des arrestations ;

c) Mme Abdullah a été libérée de sa détention le 28 novembre 2016, sans explications quant aux motifs de sa remise en liberté, la veille de son audience de recours en *habeas corpus* devant la Haute Cour. Le recours en *habeas corpus* a été rejeté le 29 novembre 2016. Le Gouvernement n'avait déposé aucune déclaration sous serment en réponse au recours de l'intéressée. L'absence d'explications quant à la remise en liberté et à sa date et l'absence d'inculpation et d'autres procédures judiciaires à l'encontre de Mme Abdullah sur le fondement des documents saisis lors de la fouille des locaux de BERSIH 2.0 laissent penser qu'il n'existait pas de preuve démontrant que Mme Abdullah constituait une menace pour la démocratie parlementaire justifiant une inculpation en vertu de l'article 124 C du Code pénal.

56. Il existe également une quantité importante d'informations fiables qui étayent les affirmations de la source et semblent indiquer que l'arrestation et la détention de Mme Abdullah avaient en réalité pour but de restreindre l'exercice pacifique par l'intéressée de sa liberté d'expression, de réunion et d'association. À titre d'exemple, les recours et communications (mentionnés plus haut) adressés de façon urgente au Gouvernement concernant Mme Abdullah à partir de juillet 2011 indiquent qu'elle a régulièrement été visée par des interrogatoires, des arrestations, des inculpations et des placements en détention. À chaque fois, les faits ont eu lieu juste avant des rassemblements et événements publics organisés par BERSIH afin de défendre les droits de l'homme et d'exiger la transparence et la démocratie en Malaisie.

57. Le caractère systématique de ces faits est devenu inquiétant au point que quatre titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont publié un communiqué de presse en décembre 2016 appelant le Gouvernement à cesser de cibler les défenseurs des droits de l'homme au titre de la législation nationale en matière de sécurité. Les experts ont indiqué ce qui suit :

> Nous sommes particulièrement préoccupés par l'arrestation de Maria Chin Abdullah, Présidente de BERSIH 2.0, le 18 novembre 2016 ainsi que sa détention ultérieure au titre de la loi de 2012 sur les atteintes à la sécurité (Mesures spéciales). Bien que Mme Abdullah soit désormais libre, la détention d'une défenseure des droits de l'homme de premier plan au titre de cette loi crée un précédent inquiétant, en laissant entendre que la participation démocratique peut constituer une menace pour la sécurité nationale. L'arrestation de Mme Abdullah enverra clairement un très mauvais signal quant à la participation de la société civile[5].

[5] Voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme, communiqué de presse du 9 décembre 2016 (Genève) du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Présidente du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique. Disponible en anglais à l'adresse : www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21005&LangID=E.

58. De même, lors du cycle le plus récent de l'Examen périodique universel de la Malaisie, en octobre 2013, plusieurs délégations ont exprimé des préoccupations quant aux violations des droits à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de réunion pacifique. En tout, 12 recommandations ont été formulées en vue de protéger ces droits, notamment par la révision et l'abrogation de textes législatifs tels que la loi sur la presse et les publications de 1984 et la loi de 2012 sur le droit de réunion pacifique[6].

59. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que M^me^ Abdullah a été détenue afin de faciliter l'enquête menée au titre de l'article 124 C) du Code pénal suite à un rapport de police faisant état de l'intervention de puissances étrangères dans les élections législatives en Malaisie. Le Gouvernement n'a pas précisé à quelle date et par qui le rapport avait été déposé ni la nature de l'intervention présumée par des puissances étrangères. Le Gouvernement fait valoir que la détention de M^me^ Abdullah n'était pas la conséquence de l'exercice par l'intéressée de ses droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, mais qu'elle se fondait sur des documents « préjudiciables à la démocratie parlementaire » trouvés pendant la fouille des locaux de BERSIH 2.0 dans le cadre de l'enquête. Cependant, le Gouvernement n'a fourni aucune information quant à la teneur des documents saisis dans les locaux et, en particulier, aux informations trouvées dans ces documents qui ont conduit les autorités à détenir M^me^ Abdullah dans le cadre d'une enquête au titre de l'article 124 C). Le Gouvernement n'a pas affirmé que le contenu des documents saisi était couvert par le secret défense ou qu'il devait rester confidentiel par souci de sécurité.

60. Comme indiqué ci-dessus, pour arrêter et détenir M^me^ Abdullah sans mandat en application de l'article 4 de la loi relative aux atteintes à la sécurité, la police devait avoir des raisons de penser qu'elle était impliquée dans une atteinte à la sécurité. En l'espèce, l'atteinte présumée à la sécurité était une tentative de commettre un acte « préjudiciable à la démocratie parlementaire » en vertu de l'article 124 C du Code pénal. Cette infraction est définie de façon plus détaillée à l'article 130 A) a) du Code pénal comme un acte « visant à renverser ou à mettre en péril la démocratie parlementaire par des moyens violents ou anticonstitutionnels ». Le Gouvernement n'a présenté au Groupe de travail aucune information indiquant qu'il y avait des raisons de penser que M^me^ Abdullah prévoyait de commettre, ou avait jamais commis, un quelconque acte violent ou anticonstitutionnel. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pas fourni les informations et les preuves littérales nécessaires pour réfuter la présomption avancée par la source[7].

61. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M^me^ Abdullah sont une conséquence directe de l'exercice de ses droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association visés par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La privation de liberté de M^me^ Abdullah relève donc de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

62. La source avance également que la loi sur les atteintes à la sécurité constitue une violation du droit à un procès équitable consacré par le droit international des droits de l'homme, car elle autorise le Gouvernement à refuser l'accès à un avocat et à prolonger les périodes de détention sans contrôle judiciaire. La source affirme que M^me^ Abdullah a été détenue en vertu des dispositions de la loi et que, par conséquent, sa privation de liberté était arbitraire.

[6] Voir A/HRC/25/10, par. 146.157 à 146.169.

[7] Dans son avis n^o^ 41/2013, le Groupe de travail a noté que la source d'une communication et le Gouvernement n'ont pas toujours un accès égal aux preuves et que, souvent, seul le Gouvernement a l'information la plus pertinente. Dans cette affaire, le Groupe de travail a rappelé que lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la preuve de l'inexactitude du fait négatif invoqué par le demandeur incombe à cette autorité, parce qu'elle « est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi… ... en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis » : CIJ, affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée* c. *République démocratique du Congo)*, arrêt du 30 novembre 2010, par. 55.

63. Dans sa réponse, le Gouvernement fait valoir que la police était autorisée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi sur les atteintes à la sécurité, à reporter l'entretien de M^me^ Abdullah avec un avocat pendant une période pouvant aller jusqu'à quarante-huit heures. En outre, le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi sur les atteintes à la sécurité prévoit la prolongation de la période de détention pour une durée ne pouvant excéder vingt-huit jours, sans qu'une décision de justice soit nécessaire. En l'espèce, M^me^ Abdullah a été autorisée à s'entretenir avec ses avocats le 20 novembre 2016, dans les quarante-huit heures suivant son placement en détention. Elle a été remise en liberté le 28 novembre 2016 au bout de dix jours de détention, soit bien avant l'expiration de la période maximale de vingt-huit jours prévue au paragraphe 5 de l'article 4.

64. Ainsi que le Groupe de travail l'a déclaré à plusieurs reprises dans sa jurisprudence, même lorsque l'arrestation et la détention d'une personne sont conformes à la législation nationale, son mandat l'oblige à s'assurer que la détention était également conforme au droit international des droits de l'homme[8]. En l'espèce, bien que M^me^ Abdullah ait été arrêtée et détenue en vertu de la loi sur les atteintes à la sécurité, le Groupe de travail décidera si sa détention satisfaisait aux exigences du droit international des droits de l'homme.

65. Le Groupe de travail estime que le fait de reporter l'exercice par M^me^ Abdullah de son droit à s'entretenir avec ses avocats était contraire aux normes internationales, notamment les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ainsi que le Groupe de travail l'a énoncé au principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, toutes les personnes privées de liberté ont le droit de bénéficier de l'assistance du conseil de leur choix à tout moment pendant leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation. En outre, le paragraphe 1 de la règle 61 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) exige que les détenus puissent « recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit, sans retard [...] et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet ».

66. Le Groupe de travail considère que tout report de l'exercice par une personne du droit à s'entretenir avec un avocat place l'intéressé dans la position vulnérable d'avoir potentiellement à prendre part à des interrogatoires sans avoir la possibilité d'obtenir un avis juridique, ce qui est contraire aux normes d'un procès équitable. Le Groupe de travail note également que le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi sur les atteintes à la sécurité confère à la police un pouvoir discrétionnaire important pour reporter l'entretien avec un avocat si l'officier de police « est d'avis que » l'une des conditions visées dans ce paragraphe est remplie, par exemple, si la consultation avec un avocat « entraînera un préjudice pour autrui ». Il s'agit là d'un pouvoir très vaste de refuser à une personne le droit de s'entretenir avec un avocat, qui risque fort d'être détourné.

67. Le Groupe de travail estime que M^me^ Abdullah n'a pas pu exercer son droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur, en particulier avec les membres de sa famille, pendant les premières quarante-huit heures de sa détention jusqu'au 20 novembre 2016. Cela constitue une violation des normes applicables, notamment la règle 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Comme le Groupe de travail l'a précisé dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, s'entretenir avec les membres de la famille peut être essentiel pour qu'une personne détenue soit en mesure de contester la légalité de sa privation de liberté, et aucune restriction ne peut être imposée sur la capacité de l'intéressée à s'entretenir avec des avocats, des membres de sa famille et autres parties intéressées (principe 10, par. 16 et 17). Qui plus est, le report de l'accès aux membres de la famille ne semble pas être autorisé par l'article 5 de la loi sur les atteintes à la sécurité, qui autorise uniquement la police à reporter les entretiens avec un professionnel du droit, pendant quarante-huit heures maximum.

[8] Voir, par exemple, les avis n^o^ 27/2017, n^o^ 45/2016, n^o^ 43/2015 et n^o^ 7/2012.

68. En outre, le Groupe de travail rappelle qu'une personne détenue a le droit d'être traduite dans le plus court délai devant une autorité judiciaire pour déterminer la légalité de sa détention et, si celle-ci est illégale, d'être remise en liberté. Ce droit est consacré par les principes 11 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le principe 37 affirme également que nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit d'une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi sur les atteintes à la sécurité ne prévoit pas d'obligation pour la police d'obtenir une décision de justice pour prolonger la détention d'une personne. Par conséquent, la police peut détenir une personne jusqu'à vingt-huit jours sans qu'elle soit présentée devant une autorité judiciaire pour déterminer la légalité de sa détention. La loi semble reconnaître la gravité de cette disposition, puisque le paragraphe 11 de l'article 4 précise que le paragraphe 5 du même article devra être révisé tous les cinq ans et cessera de produire effet à moins que les deux chambres du parlement adoptent une résolution pour en prolonger l'application.

69. En l'espèce, M^me^ Abdullah n'a été détenue que dix jours, mais rien ne prouve qu'elle ait pu exercer son droit à être présentée rapidement devant une autorité judiciaire. Le fait que M^me^ Abdullah ait engagé un recours en *habeas corpus* par la voie de ses avocats le 22 novembre 2016 ne déchargeait pas le Gouvernement de son obligation de veiller à ce qu'elle soit présentée devant une autorité judiciaire et à ce que sa détention bénéficie d'une supervision par un juge. Même lorsque M^me^ Abdullah a déposé un recours en *habeas corpus*, celui-ci a été rejeté après sa remise en liberté et elle n'a pas pu contester ses dix jours de détention ni demander réparation. M^me^ Abdullah a été privée du droit à un recours effectif visé par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

70. Le Groupe de travail conclut que les violations susmentionnées du droit à un procès équitable constituent une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de M^me^ Abdullah un caractère arbitraire, en conséquence de quoi cette privation de liberté relève de la catégorie III.

71. Lors de sa dernière visite en Malaisie, en juin 2010, le Groupe de travail a mis en garde contre le recours à des régimes antérieurs de détention provisoire qui autorisaient la police à arrêter des personnes sans mandat et à les garder à vue pour des périodes prolongées sans contrôle d'un juge et sans droit à un avocat. Le Groupe de travail a recommandé l'abrogation de ces régimes de détention en raison des restrictions qu'ils imposaient à l'exercice du droit à un procès équitable (voir A/HRC/16/47/Add.2, par. 27 à 41 et 109). Compte tenu de la conclusion du Groupe de travail en l'espèce, à savoir que M^me^ Abdullah a subi une privation arbitraire de sa liberté relevant de la catégorie III, il faut de toute urgence réviser et, le cas échéant, abroger les dispositions de la loi sur les atteintes à la sécurité qui sont incompatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

72. La source fait valoir que M^me^ Abdullah a été détenue pour un motif discriminatoire, à savoir en raison de ses convictions et opinions politiques, qui relève de la catégorie V. Dans sa réponse, le Gouvernement fait référence au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi sur les atteintes à la sécurité, qui dispose que « nul ne peut être arrêté et détenu au seul motif de ses convictions ou activités politiques ». Selon le Gouvernement, M^me^ Abdullah a été arrêtée en application de l'article 124 C du Code pénal en raison de documents trouvés lors de la fouille des locaux de BERSIH 2.0 laissant penser à une menace sur la démocratie parlementaire, et non en raison de ses activités ou convictions politiques. Par conséquent, le paragraphe 3 de l'article 4 n'est pas applicable.

73. Le Groupe de travail estime que M^me^ Abdullah a été privée de sa liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire, en raison de ses « opinions politiques ou autres ». Comme il a été indiqué ci-dessus, le Gouvernement n'a communiqué aucun renseignement ou élément de preuve indiquant qu'il existait des raisons de penser que M^me^ Abdullah prévoyait de se livrer, ou s'était jamais livrée, à un quelconque acte préjudiciable à la démocratie parlementaire. Elle a été arrêtée la veille d'une manifestation nationale convoquée par son organisation pour exiger l'établissement de responsabilités, la transparence et des élections libres et régulières, en réaction à des allégations de

détournement à grande échelle par des membres du parti au pouvoir. Depuis plusieurs années, Mme Abdullah fait l'objet d'interrogatoires, d'arrestations, d'inculpations et de mises en détention, souvent avant des manifestations d'envergure et il semblerait qu'elle soit la première militante pacifique détenue en vertu de la loi sur les atteintes à la sécurité[9]. Ses activités relèvent de la définition des « convictions politiques ou activités politiques » visées par le paragraphe 12 de l'article 4 de la loi sur les atteintes à la sécurité, à savoir « se livrer à une activité légale par l'expression d'une opinion visant tout Gouvernement de la Fédération ». Elle aurait dû bénéficier de l'exemption visée au paragraphe 3 de l'article 4 ; or, tel n'a pas été le cas.

74. Qui plus est, le Groupe de travail a établi que la discrimination au motif des « opinions politiques ou autres » et de « toute autre situation » visées à l'article 26 du Pacte comprend la discrimination à l'égard d'une personne en raison de son statut de défenseur des droits de l'homme[10]. Le raisonnement s'applique de la même façon en l'espèce, bien que la Malaisie ne soit pas partie au Pacte. La détention de Mme Abdullah résulte directement de son action dans le domaine des droits de l'homme, par son appel à davantage de responsabilisation et de démocratie, et il est probable qu'elle n'aurait pas été détenue si elle n'avait pas été défenseur des droits de l'homme. Le Groupe de travail estime que Mme Abdullah a été privée de sa liberté pour des motifs discriminatoires en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et que son cas relève de la catégorie V des critères appliqués par le Groupe de travail.

75. Le Groupe de travail souhaite examiner deux autres arguments avancés par le Gouvernement. Le premier argument est celui selon lequel la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement ne sont pas absolus et qu'ils peuvent être restreints s'ils portent atteinte aux droits d'autrui ou constituent une menace pour la paix et la stabilité du pays. Le Gouvernement fait référence au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notant que tous les droits et libertés sont assujettis à des limitations afin de satisfaire aux justes exigences de la sécurité nationale et de l'ordre public.

76. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a toujours estimé que, lorsqu'un État invoque une restriction des libertés prévues par le droit international des droits de l'homme, il doit démontrer la nature précise de la menace et la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'exercice du droit et la menace[11]. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas démontré de lien direct entre l'action de Mme Abdullah en tant que défenseur des droits de l'homme et une quelconque question de sécurité ou menace à la démocratie parlementaire visée à l'article 124 C) du Code pénal, et n'a pas démontré que l'arrestation et la détention de Mme Abdullah constituaient une réponse nécessaire et proportionnée à pareille menace. Du reste, si une question de sécurité s'était posée avant le rassemblement du 19 novembre 2016, elle concernait les menaces et intimidations violentes et sexistes adressées anonymement à Mme Abdullah et à ses enfants, qui visaient, semble-t-il, à l'empêcher d'exercer les droits que lui garantit la Déclaration universelle des droits de l'homme[12]. Qui plus est, ainsi que le relève la source, le Gouvernement n'a pas indiqué si des mesures de substitution avaient été envisagées avant l'arrestation et le placement en détention de Mme Abdullah ni pourquoi de telles mesures étaient inadaptées.

77. Le deuxième argument du Gouvernement est que les tribunaux ont établi que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas un instrument juridique ayant force obligatoire et ne fait partie du droit interne malaisien que dans la mesure où elle est

[9] Voir la communication conjointe adressée par plusieurs titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, consultable en anglais à l'adresse suivante : https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=22875.

[10] Voir les avis nº 16/2017 et nº 45/2016.

[11] Voir, par exemple, les avis nº 44/2014, par. 24 ; nº 29/2012, par. 28 ; et nº 25/2012, par. 57.

[12] Le Groupe de travail relève qu'il incombait au Gouvernement de protéger Mme Abdullah et ses enfants des menaces et des intimidations reçues en amont du rassemblement du 19 novembre 2016, d'enquêter sur ces actes présumés et d'en condamner les auteurs.

compatible avec la Constitution fédérale et la législation interne. Le Groupe de travail ne partage pas ce point de vue. Ainsi que le relève la source, accepter cet argument reviendrait à autoriser les États à outrepasser leurs obligations internationales en élaborant simplement une législation nationale incompatible avec ces obligations. Du reste, l'interdiction de la privation arbitraire de liberté revêt un caractère universellement contraignant en droit international coutumier[13]. À chaque fois que le Groupe de travail a établi qu'une privation de liberté était arbitraire dans ses avis adoptés concernant la Malaisie, il a systématiquement jugé qu'il y avait violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et demandé au Gouvernement de rendre la situation de la personne détenue compatible avec la Déclaration[14]. Dans sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a établi que la Déclaration universelle était l'un des instruments sur lesquels se fonde l'Examen périodique universel des États, dont la Malaisie.

78. Le Groupe de travail tient à faire part de sa préoccupation concernant la façon dont M^me^ Abdullah a été traitée pendant les dix jours de sa détention. En particulier, le Groupe de travail est profondément préoccupé par les allégations selon lesquelles M^me^ Abdullah, une femme de 60 ans, a subi les conditions suivantes : a) elle a été placée à l'isolement, ce qui aggravait le risque qu'elle subisse de mauvais traitements ; b) elle a été confinée dans une petite cellule, sans fenêtre, éclairée 24 heures sur 24 et dépourvue des éléments de confort de base, tels qu'un lit ou de la literie ; c) ses yeux étaient bandés à chaque entrée ou sortie de sa cellule par les autorités chargées de l'enquête ; d) elle s'est vu refuser l'accès à ses avocats et aux membres de sa famille au cours des premières quarante-huit heures ; et e) elle a été incarcérée dans un établissement de détention et dans des conditions habituellement réservées à des prisonniers présentant un risque de sécurité élevé. Si le Gouvernement a souligné que M^me^ Abdullah avait bénéficié d'une prise en charge médicale adéquate et que la Commission nationale des droits de l'homme avait déclaré qu'elle était en bonne santé et incarcérée dans un lieu de détention d'une propreté acceptable, il n'a pas réfuté les autres allégations concernant ses conditions de détention. D'ailleurs, les conditions de détention de M^me^ Abdullah, y compris le régime cellulaire auquel elle était soumise, ont fait l'objet d'une vérification indépendante par la Commission. La façon dont l'intéressée a été traitée est loin de correspondre aux normes établies par les règles 13, 14, 21, 23 1), 42, 43 1) c), 45, 58, 61 et 119 2) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

79. Enfin, le Groupe de travail serait heureux de travailler de manière constructive avec le Gouvernement pour résoudre la question de la privation arbitraire de liberté en Malaisie, qui fait l'objet de ses plus vives préoccupations. En avril 2015, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de pouvoir se rendre dans le pays pour faire suite à sa précédente visite en Malaisie en 2010 et espère que celui-ci répondra favorablement à sa demande. Étant donné que la Malaisie présente sa candidature au Conseil des droits de l'homme aux prochaines élections et que son bilan en matière de droits de l'homme sera examiné au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en novembre 2018, le Gouvernement a ici l'occasion de renforcer sa coopération avec les procédures spéciales et de rendre certaines lois telles que la loi sur les atteintes à la sécurité conformes au droit international des droits de l'homme.

Dispositif

80. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Maria Chin Abdullah est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 8, 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories II, III et V.

81. Le Groupe de travail demande au Gouvernement malaisien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^me^ Abdullah et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la

[13] Voir A/HRC/22/44, par. 37 à 75.

[14] Voir les avis n^o^ 22/2015, n^o^ 32/2008, n^o^ 10/2004, n^o^ 4/1997 et n^o^ 39/1992.

Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement d'adhérer au Pacte.

82. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M^me^ Abdullah le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international, au titre des dix jours qu'elle a passés en détention entre le 18 et le 28 novembre 2016. De plus, le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de clore les enquêtes visant M^me^ Abdullah, BERSIH 2.0 et EMPOWER en rapport avec le rassemblement du 19 novembre 2016.

83. Le Groupe de travail demande en outre au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M^me^ Abdullah et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

84. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de mettre sa législation, en particulier les articles pertinents de la loi de 1984 sur la presse et les publications, de la loi de 2012 sur le droit de réunion pacifique, du Code pénal et de la loi sur les atteintes à la sécurité qui peuvent être utilisés pour restreindre les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et les obligations de la Malaisie en vertu du droit international des droits de l'homme.

Procédure de suivi

85. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M^me^ Abdullah a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M^me^ Abdullah a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle en a été l'issue ;

c) Si la Malaisie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

86. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

87. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

88. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[15].

[*Adopté le 23 août 2017*]

[15] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.